

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE Assouplissement des conditions d'attribution

REFERENCE

- [Ordonnance n°2017-53](#) du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique (JORF du 20 janvier 2017)

EFFET : 21 janvier 2017

L'ordonnance du 19 janvier 2017 assouplit les conditions d'attribution du temps partiel thérapeutique :

- ❶ La condition de 6 mois d'arrêt maladie continu requise des agents placés en congé de maladie ordinaire est supprimée.
- ❷ La procédure d'attribution est modifiée :
Elle découle désormais d'une demande présentée par l'agent à son employeur. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin traitant. La collectivité saisit un médecin agréé pour avis.
 - L'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique est accordée dès lors que les avis du médecin traitant et du médecin agréé sont concordants.
 - Dans le cas contraire, le comité médical compétent (ou la commission de réforme compétente) est saisi.

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr